



**Notes à l'intention des personnes
intéressées à devenir candidates ou
candidats à l'élection générale
du 2 novembre 2025**

SEPTEMBRE 2025

1. **Information électorale**

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi que le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) publient sur leurs sites respectifs des informations pour l'électeur et les candidats et candidates ainsi que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités R.L.R.Q, c. E-2.2*.

MAMH : <https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/organisation-municipale/democratie-municipale/conseil-municipal-elus-municipaux>

DGEQ : <https://www.electionsquebec.qc.ca/>

Le site internet de la Municipalité <https://www.st-edmond-de-grantham.qc.ca> diffusera aussi l'information sur l'élection générale du 2 novembre 2025 dans l'onglet *Ma Municipalité, section Élection municipales*.

2. Calendrier électoral 2025

Voici un résumé du calendrier électoral pour l'élection générale du 2 novembre 2025. Afin de faciliter la consultation, certains détails de la procédure ont été omis.

Cependant, les dates essentielles ont été retenues.

Les avis publics sont affichés sur le babillard à l'extérieur du bureau municipal et sur le site Internet de la Municipalité.

Date	Description
Jeudi le 11 septembre 2025	• Avis public d'élection
Mardi le 16 septembre 2025	• Avis public aux copropriétaires et propriétaires non domiciliés pour leur inscription sur la liste électorale
Vendredi le 19 septembre 2025	• Premier jour pour déposer une déclaration de candidature
Entre le vendredi 19 septembre et le vendredi 3 octobre 2025	Période de réception des déclarations de candidatures **Je vous recommande fortement de prendre rendez-vous avec moi pour le dépôt de votre déclaration de candidature
Vendredi le 3 octobre 2025	• Dernier jour pour déposer une déclaration de candidature à 16 h 30 • Proclamation du candidat élu sans opposition
Vendredi le 3 octobre 2025	• Dernier jour pour déposer la liste électorale
Lundi le 6 octobre 2025	• Rencontre des candidats à 18 h 30
Mercredi le 8 octobre 2025	• Formation du personnel électoral à 18 h 30
Vendredi le 10 octobre 2025	• Dernier jour pour transmettre des copies de la liste électorale aux candidats
Lundi le 13 octobre 2025	• Séance de la Commission de révision de la liste électorale au bureau municipal de 17 h à 20 h
Mardi le 14 octobre 2025	• Séance de la Commission de révision de la liste électorale au bureau municipal de 10 h à 13 h • Dernier jour pour demander une inscription ou une radiation sur la liste électorale à la Commission de révision de la liste électorale au bureau municipal
Jeudi le 16 octobre 2025	• Fin des travaux de la Commission de révision de la liste électorale au bureau municipal de 10 h à 13 h
Au plus tard le 23 octobre 2025	• Avis public du scrutin

Date	Description
Au plus tard le 23 octobre 2025	• Entrée en vigueur de la liste électorale • Transmission aux candidats de la liste électorale révisée
Dimanche le 26 octobre 2025 de 12 h à 20 h	• Vote par anticipation au Chalet des loisirs
Jeudi le 30 octobre 2025	• Transmission aux candidats de la liste des personnes ayant voté par anticipation
Dimanche le 2 novembre 2025 de 10 h à 20 h	• Jour du scrutin au Chalet des loisirs
Dimanche le 2 novembre 2025 après 20 h*	• Dépouillement des votes • Recensement du vote* *Il est possible que le recensement soit reporté au lendemain advenant des difficultés au moment du dépouillement des votes.
Jeudi le 6 novembre 2025	• Proclamation du candidat élu
Semaine du 9 novembre 2025	• Assermentation du candidat élu, s'il n'y a pas de contestation
Mardi le 11 novembre 2025	• Séance ordinaire du conseil
Mardi le 2 décembre 2025	• Séance ordinaire du conseil

3. Déclarations de candidatures

Conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les déclarations de candidatures seront reçues par la Présidente d'élection ou, en cas d'absence, par l'adjointe à la Présidente ou la Secrétaire d'élection.

Les dépôts peuvent être effectués du lundi au jeudi, entre 9 h et 12 h30 et 13 h à 15 h, ainsi que le vendredi 3 octobre, de 9 h à 16 h 30 sans interruption.

***Dans le but de m'assurer que vous disposiez de toutes les informations nécessaires et pertinentes, et afin de répondre à toutes vos questions liées au dépôt de votre déclaration de candidature, je vous recommande fortement de prendre rendez-vous avec moi pour effectuer ce dépôt.*

Les formulaires de déclarations de candidatures sont disponibles dès maintenant au bureau de la Présidente d'élection et sur le site internet de la Municipalité <https://www.st-edmond-de-grantham.qc.ca>

À titre de rappel, lors du dépôt de candidature :

- Le document doit être rempli en entier;
- Le poste pour lequel le candidat pose sa candidature doit être identifié;
- Avoir les 5 signatures d'appui d'électeurs;
- Une pièce d'identité originale qui mentionne le nom et la date de naissance du candidat doit être présentée.

Le candidat doit être assermenté par la Présidente d'élection ou toute personne habile à recevoir le serment lors du dépôt du formulaire (art. 154 L.E.R.M.).

Les déclarations de candidatures acceptées par la Présidente d'élection sont des documents publics et peuvent être consultées (photocopiés) par toute personne qui en fait la demande.

Afin d'informer le public, les informations seront mises à jour quotidiennement sur notre site internet <https://www.st-edmond-de-grantham.qc.ca> dans l'onglet *Ma Municipalité*, section *Élection municipales*.

ATTENTION

La loi prévoit que la Présidente d'élection ne peut accepter de déclarations de candidature après 16 h 30, le 3 octobre 2025. Vous devez vous assurer que tous les documents sont complets.

Voici quelques règles établies selon les directives du Directeur général des élections du Québec.

L'horloge utilisée est celle du bureau municipal.

Si le vendredi 3 octobre 2025 à 16 h 30, je n'ai pas terminé le traitement des déclarations de candidatures et qu'il y a des personnes qui désirent déposer leurs déclarations de candidatures :

- Seules les personnes entrées dans le bureau avant 16 h30 pourront être reçues;
- La personne qui désire présenter sa candidature devra avoir en main le formulaire dûment complété, incluant toutes les signatures et avoir en main sa pièce d'identité requise. Les documents doivent être remis à la personne à l'accueil;
- L'assermentation du candidat et l'authentification de sa pièce d'identité par la Présidente d'élection peuvent être faites après 16 h 30;
- S'il manque des documents ou des informations et que la déclaration de candidature ne répond pas aux exigences de la Loi, la candidature sera refusée;
- L'attente se fera dans le bureau municipal à l'intérieur des portes du bureau;
- Si une personne décide de sortir, elle ne pourra pas entrer de nouveau dans le bureau;
- Les personnes seront reçues à tour de rôle dans mon bureau dans l'ordre de leur arrivée au bureau municipal. (Un employé indiquera sur le formulaire des candidats potentiels la date et l'heure d'entrée dans le bureau);
- Prudence, un candidat qui désire changer de siège, doit présenter à la Présidente d'élection, une lettre avisant qu'il se retire du siège choisi et présenter un nouveau formulaire dûment rempli ainsi que sa pièce d'identité. Les documents sont présentés en deux temps :
 - La Présidente d'élection accepte le désistement au poste choisi à l'origine par le candidat;
 - La Présidente d'élection analyse la nouvelle demande. Aucun document soumis dans la première candidature ne peut être utilisé;
 - Si vous êtes membre d'une équipe, la signature du chef est requise dans les deux cas.

4. Le financement électoral

Dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, telles que Saint-Edmond-de-Grantham, tous les candidats sont soumis au chapitre XIV de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, R.L.R.Q, c. E-2.2 qui prévoit les règles entourant la divulgation obligatoire des contributions électorales.

Je vous invite à prendre connaissance du « Guide de la candidate ou du candidat – financement politique municipal » et à remplir le formulaire « Liste des donateurs et rapport de dépenses – Municipalités de moins de 5 000 habitants » que vous trouverez en annexe.

5. L’affichage électoral

L’affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d’État, des municipalités et des commission scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

Aucune affiche ne peut être placée sur un monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi. (R.L.R.Q. chapitre P-9.0002)

CEPENDANT, comme le bureau municipal est le bureau de la Présidente d’élection, que la Commission de révision y siège et que le Chalet des loisirs sera utilisé le jour du scrutin, je demande qu’aucun affichage ne soit fait sur le terrain du 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes (regroupant entre autres le bureau municipal et le Chalet des loisirs.)

Je vous rappelle que :

- Les affiches visibles des bureaux de scrutin doivent être enlevées :
 - Le jour du vote par anticipation (26 octobre 2025);
 - Le jour du vote (2 novembre 2025).
- La publicité partisane (incluant macarons, dépliants et épinglettes) est interdite sur les lieux de votation. Ceci s’applique aussi aux véhicules qui pourraient porter des signes distinctifs.

La Présidente d’élection doit faire enlever ou remorquer toutes les affiches qui contreviennent à la Loi, le jour du scrutin.

6. Rencontre avec les candidats

Une rencontre avec les candidats se tiendra le lundi 6 octobre 2025 à 18 h 30.

7. Soirée de formation

Une soirée de formation pour le personnel électoral est prévue mercredi le 8 octobre 2025 à 18 h 30. Les dispositions de la Loi, les responsabilités de chacun, le déroulement du scrutin et la place que doit occuper chacun des intervenants y seront revus de façon détaillée.

8. La liste électorale

Le droit de vote est lié directement à l'inscription de l'électeur sur la liste. La loi ne prévoit aucune exception. Il est donc fondamental que l'électeur s'assure qu'il est bien inscrit sur la « Liste électorale de la Municipalité ».

Transmission de la liste électorale

- La liste électorale municipale sera transmise aux équipes reconnues au plus tard le 23 octobre 2025.
- Une copie révisée sera ensuite envoyée à la suite des travaux de la commission de révision.

Les candidats peuvent obtenir la liste électorale sur demande, jusqu'au jour du scrutin. Si la demande est faite après la révision, ils recevront soit :

- la liste révisée, ou
- un relevé des modifications apportées à la liste initiale.

Nombre de copies autorisées

Sur demande, les candidats peuvent recevoir des copies papier de la liste électorale :

- Conseillers / conseillères : 2 copies papier
- Maires / mairesses : 5 copies papier
- Équipes reconnues : 1 copie papier

Une copie électronique peut également être fournie. Dans ce cas, elle remplace toutes les copies papier auxquelles le destinataire aurait normalement droit.

Avis aux électeurs

Chaque électeur reçoit à son adresse un avis d'inscription. Les candidats encouragent généralement les électeurs à vérifier leur inscription.

Toutefois, les électeurs peuvent aussi :

- se renseigner au bureau municipal;
ou
- se présenter à la commission de révision pour confirmer leur présence sur la liste électorale municipale.

Les règles d'inscription sont publiées dans :

- l'Avis public de la révision de la liste électorale municipale;
- l'Avis public aux copropriétaires et propriétaires non domiciliés.

Mise en garde : utilisation de la liste électorale

Conformément à l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*;

« Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un

renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à à quiconque n'y a pas légalement droit.»

Cela signifie que toute utilisation à des fins personnelles, commerciales ou partisans non prévues par la loi est strictement interdite.

Sanctions

Toute infraction à l'article 659.1 est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à :

- 2 000 \$ pour une personne physique
- 6 000 \$ pour une personne morale (Article 639 d la LERM)

Rappel

En cas de retrait de candidature, ou de retrait d'autorisation ou de reconnaissance d'une équipe, toutes les copies de la liste électorale doivent être remises à la municipalité. (Articles 108 et 109 de la LERM)

9. Révision de la liste électorale

La commission de révision de la Municipalité siégera trois jours au bureau municipal selon l'horaire suivant :

Date	De	À	Commentaires
Lundi 13 octobre 2025	17 h	20 h	Premier jour pour déposer une demande de révision
Mardi 14 octobre 2025	10 h	13 h	Dernier jour pour déposer une demande de révision
Jeudi 16 octobre 2025	10 h	13 h	Finalisation des travaux – aucune nouvelle demande

Les relevés de changement à la liste électorale seront transmis aux candidats aux mêmes conditions que la transmission originale de la liste au plus tard le 25 octobre 2025

10. Demande d'inscription des personnes domiciliées

Une demande d'inscription peut être formulée dans les délais requis, par la personne même ou un parent, le conjoint ou une personne qui cohabite avec la personne visée.

Pour se qualifier comme électrice ou électeur, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- être majeure, soit être âgée d'au moins 18 ans le 2 novembre 2025;
 - avoir la citoyenneté canadienne le 2 novembre 2025;
 - ne pas avoir perdu vos droits électoraux;
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité depuis au moins 6 mois, au Québec;
- OU

- être propriétaire d'un immeuble ou occuper un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 45 jours.

La personne doit présenter 2 preuves d'identité parmi les suivantes :

- Une avec photo (RAMQ, permis de conduire, passeport, document émis par un ministère du gouvernement);
- Une sans photo, mais avec adresse (compte de taxe ou facture d'un service public).

11. Pour l'inscription des personnes non domiciliées

Les propriétaires d'un immeuble (chalet, immeuble à logements, etc.) ainsi que les occupants d'un établissement d'entreprise ont été informés par avis public qu'ils ont le droit de voter.

Une demande écrite auprès de la municipalité doit être faite afin que leur nom soit ajouté sur la liste électorale.

Les copropriétaires d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration, une personne qui sera inscrite sur la liste électorale.

Les formulaires doivent être remplis et retournés à la Municipalité au plus tard le mardi 14 octobre 2025 lors de la Commission de révision.

12. Correction à la liste

Une demande de correction à la liste électorale peut être effectuée par la personne même ou un parent, le conjoint ou une personne qui cohabite avec la personne visée.

13. Radiation de la liste

Peut être demandée par :

- la personne elle-même;
- un parent, le conjoint ou une personne qui cohabite avec la personne visée;
- un électeur de la même section de votre.

14. Preuve d'identité

Outre le fait qu'il soit inscrit sur la liste électorale, l'électeur doit présenter une preuve d'identité pour avoir le droit de voter :

- **Carte d'assurance maladie;**
- **Permis de conduire;**
- **Passeport canadien;**
- **Certificat de statut d'indien;**
- **Carte d'identité des forces canadiennes.**

Un électeur n'ayant pas l'une de ces preuves d'identité pourra se faire identifier en présence d'une personne qui a ses papiers et qui peut l'identifier (sous serment).

Une telle personne ne peut identifier qu'une seule personne dans la journée.

15. Vote par anticipation

Le vote par anticipation a lieu au Chalet des loisirs au 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes à Saint-Edmond-de-Grantham, **le dimanche 26 octobre 2025 de 12 h à 20 h**. Nous prévoyons 1 bureau de vote.

La liste des électeurs ayant voté par anticipation sera remise aux équipes et candidats indépendants au plus tard le jeudi 30 octobre 2025 à 16 h.

16. Jour du Scrutin

Le vote aura lieu au Chalet des loisirs, situé au 1393 rue Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Edmond-de-Grantham, **le dimanche 2 novembre 2025 de 10 h à 20 h**. Nous prévoyons 2 bureaux de vote.

17. Dépouillement du scrutin

La fermeture des bureaux de vote est à 20 h et se prolonge s'il y a des électeurs en attente dans la salle.

Outre le personnel électoral, seuls les candidats et représentants seront autorisés dans la salle.

Le dépouillement des votes est fait pour chacun des postes à chacun des bureaux. C'est un travail qui est fait manuellement par le scrutateur du bureau de vote en présence du secrétaire, des candidats et des représentants, le cas échéant. Il faut prévoir quelques heures de travail.

18. Recensement des votes

La Présidente d'élection fera le recensement des votes lorsque tous les bureaux de vote auront remis le résultat du dépouillement.

Je reste à votre entière disposition et vous remercie sincèrement pour votre collaboration.

Sonya Turcotte
Présidente d'élection

Téléphone : 819-395-2562
Courriel : dg@st-edmond-de-grantham.qc.ca

Guide de la candidate ou du candidat

Municipalités de 5 000 habitants ou moins

© Directeur général des élections du Québec, 2025.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec. Celui-ci peut être consulté à l'adresse publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Table des matières

Introduction	1
--------------------	---

CHAPITRE 1

Principales règles à respecter	2
1.1 Financer votre campagne électorale	2
1.2 Respecter la limite des dons	3
1.3 Produire le formulaire	4
1.4 Ne pas contrevenir à la Loi	4
1.5 Règles visant les candidates et candidats faisant partie d'une équipe (reconnue ou non)	5

CHAPITRE 2

Foire aux questions	6
2.1 Dépenses liées à l'élection devant être déclarées	6
2.2 Travail bénévole	7

Introduction

La présidente ou le président d'élection de votre municipalité a accepté votre déclaration de candidature. Vous êtes donc officiellement candidate ou candidat à l'élection en cours.

Vous devez maintenant respecter les règles liées au financement politique, qui visent à assurer l'équité entre les candidates et les candidats à cette élection. Vous devrez, par exemple, produire un formulaire faisant état du financement que vous obtiendrez et des dépenses que vous effectuerez dans le cadre de votre campagne électorale. Tous les candidats doivent produire ce formulaire, qu'ils aient effectué des dépenses ou non, qu'ils aient été élus ou non – même s'ils se sont désistés.

Ce guide a pour but de répondre aux questions que vous pourriez vous poser concernant les dépenses que vous effectuerez et les dons que vous recevrez.

La première partie du guide explique les principales règles que vous devez respecter à titre de candidate ou candidat. La seconde partie répond aux questions les plus courantes qui n'ont pas été abordées dans la première partie.

1 Principales règles à respecter

Toute municipalité de moins de 5 000 habitants est assujettie aux règles sur le financement prévues au chapitre XIV de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM). Vous pouvez commencer à recueillir des dons et à effectuer des dépenses à compter du 1^{er} janvier de l'année où ont lieu des élections générales ou, dans le cas d'une élection partielle, à compter de la date de l'avis de vacance.

Voici un résumé des règles à respecter en matière de financement politique et de dépenses.

1.1 Financer votre campagne électorale

À titre de candidate ou candidat, vous pouvez financer les dépenses liées à votre campagne électorale de deux manières.

A. À l'aide d'un don personnel

Le don personnel correspond au montant total qu'une candidate ou un candidat dépense, à même ses propres biens, afin de favoriser son élection. Ce montant ne peut pas dépasser 1 000 \$ au cours de la période visée (art. 513.1.1). Les dépenses doivent être payées par chèque, par carte de crédit ou par carte de débit. Elles ne peuvent pas être payées en argent comptant.

B. À l'aide de dons d'autres personnes

Si une personne vous verse un montant d'argent afin de favoriser votre élection, ce montant constitue un don. Toute personne physique peut vous faire un don, mais les dons provenant de personnes morales (compagnies, sociétés, organisations, etc.) sont strictement interdits. Les personnes morales ne peuvent pas, non plus, payer une dépense ni fournir un bien ou un service gratuitement pour votre élection. Ils doivent vous facturer leurs biens et services au prix courant du marché.

Une même personne ne peut pas vous verser plus de 200 \$ au cours d'un même événement électoral.

Tout don en argent de plus de 50 \$ doit être versé par virement de fonds ou au moyen d'un chèque fait à votre nom (car vous seul pouvez recueillir des dons pour votre campagne) et signé par la personne qui fait le don. Le montant doit être tiré sur son compte personnel dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. Un don de 50 \$ ou moins peut être fait en argent comptant, par chèque ou par virement de fonds.



Vous n'avez pas à remettre de reçu de contribution à la personne qui vous fait un don. Aucun crédit d'impôt n'est lié à ces dons. De même, les dépenses effectuées pour les élections tenues dans les municipalités de moins de 5 000 habitants ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

1.2 Respecter la limite des dons

Seuls les candidates et les candidats à une élection peuvent engager et payer des dépenses en vue de favoriser leur élection. Ces dépenses sont limitées par le montant total de leur don personnel et des dons qu'ils reçoivent pour leur campagne électorale.

Vous devez comptabiliser tous les biens et services que vous utilisez afin de favoriser ou de défavoriser votre candidature dans le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* **DGE-1038**.

1.3 Produire le formulaire

Toute personne qui pose sa candidature à une élection dans une municipalité de moins de 5 000 habitants doit transmettre le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* **DGE-1038** dûment rempli à la trésorière ou au trésorier de sa municipalité **au plus tard 90 jours après le scrutin**.

La candidate ou le candidat qui omet de produire ce formulaire dans ce délai commet l'infraction prévue à l'article 628.1 de la LERM. Elle se rend passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (art. 642).

Lorsque vous aurez remis votre formulaire à la trésorière ou au trésorier, il vous en remettra une copie. Vous devez la conserver pendant sept ans, ainsi que toutes les pièces justificatives liées à vos revenus et à vos dépenses (factures, relevés bancaires, copies de chèques, confirmations de virement de fonds, etc.).

1.4 Ne pas contrevenir à la Loi

Vous devez respecter la Loi. Si vous ne le faites pas, des sanctions pénales sont prévues.

Selon l'article 610.1 (1^{er}) de la LERM, une candidate ou un candidat commet une infraction s'il recueille un don en argent auprès d'une personne morale ou s'il recueille une ou plusieurs sommes dont le total dépasse 200 \$ auprès d'une personne physique (1 000 \$ s'il s'agit du candidat lui-même).

L'article 610.1 (2^e) prévoit que la personne morale ou la personne physique qui fait un don dépassant la limite permise commet une infraction. En vertu de l'article 610.1 (3^e), toute personne qui n'est pas candidate et qui recueille un tel don commet également une infraction.

Si elle est reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, cette personne est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale ;
- b) En cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale (art. 641.1).

Toute information relative à une déclaration de culpabilité liée à l'infraction prévue à l'article 610.1 (2^e) de la LERM sera transmise à l'Autorité des marchés publics pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (art. 648.1).

Une infraction prévue au paragraphe 2^e de l'article 610.1 de la LERM est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645). La personne reconnue coupable d'une telle infraction perd la possibilité d'exercer ses droits électoraux pendant cinq ans.

La personne physique qui verse un don en argent de plus de 50 \$ d'une autre manière qu'à l'aide d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement tiré sur son compte personnel est passible, quant à elle, d'une amende maximale de 500 \$ (art. 636.2 et 644.1).

1.5 Règles visant les candidates et candidats faisant partie d'une équipe (reconnue ou non)

Même si vous faites partie d'une équipe (reconnue ou non par la présidente ou le président d'élection), vous conservez votre indépendance. Vous devez donc garder le plein contrôle sur les revenus et sur les dépenses de votre campagne. Chaque candidate ou candidat gère sa propre campagne de manière indépendante des autres membres de l'équipe et doit produire son propre formulaire **DGE-1038**. Ainsi, aucun don ne peut être fait au nom de votre équipe. Une personne qui souhaite vous faire un don doit préciser qu'elle le verse à votre nom.

Que votre équipe soit reconnue ou non, elle ne peut pas effectuer les dépenses liées à votre campagne. Ces règles s'appliquent à tout candidat ou candidate, qu'il fasse partie d'une équipe reconnue ou non.

Cependant, les membres d'une équipe peuvent engager des dépenses communes ayant trait à leurs campagnes respectives. Une dépense est commune si son coût est attribuable à plusieurs ou à l'ensemble des candidates et candidats de l'équipe et que la visibilité qu'elle engendre profite à plus d'un candidat. Par exemple, une pancarte électorale affichant la photo d'un seul candidat, mais indiquant le nom de l'équipe peut être considérée comme une dépense commune, puisque le nom de l'équipe favorise l'ensemble de ses membres. Les candidats d'une équipe concernés par une dépense commune doivent en diviser le coût en parts égales entre eux et déclarer cette part sur leur propre formulaire **DGE-1038** en respectant les consignes de la directive **D-M-XIV-1**.

Dans ce contexte, les fournisseurs doivent facturer uniquement la part de la dépense revenant à chaque candidate ou candidat. Si le fournisseur n'est pas en mesure de produire plusieurs factures, un candidat doit payer la totalité de la dépense, photocopier la facture pour les autres candidats de l'équipe et y inscrire le montant que chaque candidat doit sur chaque facture.

En résumé, chaque candidate ou candidat de l'équipe doit produire son propre formulaire **DGE-1038** en s'assurant d'y inclure tous les dons reçus et toutes les dépenses utilisées dans le cadre de son élection.

2

Foire aux questions

2.1 Dépenses liées à l'élection devant être déclarées

Vous devez déclarer l'ensemble des dépenses ayant trait à l'élection, c'est-à-dire toutes celles qui peuvent favoriser votre élection, y compris les dépenses effectuées avant la période électorale. Un publipostage, des photocopies et la location d'une salle (incluant tous les frais liés à cette location) sont des exemples de dépenses liées à l'élection. Les frais personnels (essence, repas et hébergement, par exemple) ne sont pas des dépenses liées à l'élection.

Dois-je considérer les biens que je possède et que j'utilise pour ma campagne comme des dépenses liées à l'élection?

Non. Vous devez seulement déclarer les biens acquis à partir du 1^{er} janvier précédant les élections générales ou à partir de la date de l'avis de vacance, s'il s'agit d'une élection partielle.

Je fais paraître une publicité dans le journal local. Dois-je la déclarer comme une dépense liée à l'élection?

Oui; tout ce qui peut favoriser votre élection doit être déclaré comme une dépense électorale.

J'ai acheté de la publicité sur un média social afin d'augmenter ma visibilité. Est-ce que je dois déclarer cette dépense dans le formulaire DGE-1038?

Oui. Puisque vous avez effectué une dépense, vous devez l'inscrire dans le formulaire **DGE-1038**. Par contre, si vous utilisez un média social gratuitement, sans faire d'achat, vous n'avez pas besoin de le déclarer.

Dois-je considérer les frais de déplacement (essence, repas et hébergement) comme des dépenses liées à l'élection?

Non, ces dépenses sont considérées comme des frais personnels. Vous ne devez pas les inscrire dans le formulaire **DGE-1038**.

Si je demande à des personnes de conduire des électrices et des électeurs à leur lieu de vote, est-ce une dépense liée à l'élection?

Il s'agit d'une dépense si vous payez ces personnes pour conduire les électeurs ou si vous louez des véhicules pour le faire. Si ces personnes effectuent cette tâche bénévolement, à l'aide de voitures personnelles, ce n'est pas une dépense liée à l'élection.

Un candidat élu sans opposition peut-il publier une annonce de remerciement dans le journal ? Si oui, est-ce considéré comme une dépense liée à l'élection?

Une candidate ou un candidat peut publier une telle annonce. Elle n'a pas besoin de l'inscrire dans le formulaire **DGE-1038**, car cette annonce ne favorise pas son élection. Toutefois, cette annonce ne doit pas favoriser ni défavoriser d'autres candidats toujours en lice pour l'élection.

Le journal local publie gratuitement un article présentant le programme de tous les candidats et candidates. Est-ce légal?

Oui. Les articles de journaux ne sont pas considérés comme des dépenses ayant trait à une élection si le média est publié ou diffusé de la même façon qu'en dehors de la période électorale.

Est-ce que le maire sortant peut louer un lieu appartenant à la municipalité (par exemple, un terrain de camping) le jour du vote?

Oui, n'importe quel candidat ou candidate peut louer un tel lieu. Il doit payer cette dépense au prix courant et la déclarer dans le formulaire **DGE-1038**.

2.2 Travail bénévole

Si des amis ou des membres de ma famille m'aident gratuitement pour ma campagne, est-ce que je dois l'indiquer dans le formulaire DGE-1038?

Non, puisqu'il s'agit de travail bénévole. Ce type de travail n'est pas considéré comme une dépense.

Est-ce qu'un graphiste peut m'aider en produisant mes dépliants ou en m'offrant gratuitement ses services pour mes brochures ou pour une publication numérique?

Il s'agit de travail bénévole si la ou le graphiste effectue le design et la conception sur son temps personnel, sans rémunération. Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de le déclarer. Cependant, s'il utilise du papier pour l'impression ou s'il effectue du publipostage, ses services constituent une dépense liée à l'élection. Vous devez la payer à l'aide de dons.

Est-ce qu'une personne physique peut recueillir des dons afin de favoriser l'élection d'une candidate ou d'un candidat?

Oui, mais elle doit avoir pris connaissance de la directive **D-M-XIV-1** et s'assurer que tous les dons qu'elle recueille respectent la Loi.

J'ai été élu sans opposition et je n'ai pas fait de dépenses. Dois-je produire un formulaire DGE-1038 quand même?

Oui. Toute personne qui a déposé sa candidature doit produire la Liste des donateurs et rapport de dépenses **DGE-1038**, même si elle a été élue sans opposition ou qu'elle s'est désistée.

Pour obtenir plus de renseignements

Vous pouvez communiquer avec la trésorière, le trésorier, la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier de votre municipalité ou consulter le site Web d'Élections Québec à l'adresse electionsquebec.qc.ca.

Liste des donateurs et rapport de dépenses Municipalités de moins de 5000 habitants

1. Identification de la personne candidate		
Nom de la municipalité	Date de l'élection	
Prénom et nom de la personne candidate	AAAA MM JJ ☐ Mairie	
Nom de l'équipe reconnue (le cas échéant)	☐ Poste n° : _____	
Adresse du domicile de la personne candidate		
N° d'immeuble	Voie	App.
Ville ou municipalité		Code postal
N° de téléphone		
Domicile	Cellulaire	Travail
Adresse courriel		

2. Déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense		
Je déclare que je n'ai reçu aucun don, que je n'ai pas contribué à ma propre campagne électorale et que je n'ai effectué aucune dépense.		
Signature de la personne candidate	Nom en caractères d'imprimerie	Date

Accusé de réception (réservé à la trésorerie)	
La trésorière ou le trésorier doit remplir cette section lorsque la personne candidate remet ce formulaire. J'accuse réception du formulaire <i>Liste des donateurs et donatrices et rapport de dépenses</i> signé par la personne candidate indiquée à la section 1.	
Signature de la trésorière ou du trésorier	Date
Rappel: La trésorière ou le trésorier doit remettre une copie du présent formulaire à la personne candidate.	